

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RESTITUTION
D'UNE PARTIE DES SOMMES CONSIGNÉES**

**applicable à la société MALAUCENE INDUSTRIES SNC
pour son site de Malaucène**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 7 du Livre I^{er} et son article L. 171.8.
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 142 du 30 juin 1999 autorisant la société Malaucène Industries SNC à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine de fabrication et d'impression de papier destinée à l'industrie de la cigarette à Malaucène, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°142 du 14 octobre 1999, n°64 du 14 mai 2001, n°153 du 23 septembre 2002 et n°EXT2007-04-30-0044-SPCARP du 30 avril 2007.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011293-001 du 20 octobre 2011 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société Malaucène Industries SNC d'un montant de 1 105 000 €.
- Vu** les arrêtés préfectoraux de restitution partielle des 15 juin 2012, 23 janvier 2013, 5 juillet 2013, 28 novembre 2013, 7 février 2014, 11 juillet 2014, 4 février 2015, 21 octobre 2015, 14 juin 2016, 29 mars 2017, 10 septembre 2017, 4 mai 2018, 26 septembre 2018 et 17 octobre 2019 pour un montant total de 791 536,15€ TTC.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** les circulaires du ministère de l'écologie et du développement durable du 8 février 2007 relatives à la gestion des sols pollués.
- Vu** le virement de 870 000 € réceptionné sur le relevé de la banque de France de la DDFIP le 31 octobre 2011.
- Vu** le courrier du préfet de Vaucluse du 27 décembre 2012, demandant la réduction du titre de perception initial de 1 105 000 € à 870 000 €.
- Vu** la facture A206115 du cabinet GINGER BURGEAP transmise par Maître RIPERT le 13 octobre 2020 et reçue le 14 octobre 2020, correspondant aux campagnes d'analyses des eaux souterraines

et superficielles réalisées entre juillet 2019 et août 2020 et à la réalisation du rapport annuel de contrôles pour 2019.

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2020.

Considérant qu'il peut être procédé, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à la déconsignation partielle pour un montant de 10 308 € TTC.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La procédure de restitution d'une partie des sommes consignées prévue à l'article L. 171.8 du code de l'environnement est poursuivie en faveur de Maître Christian Ripert, représentant de la société Malaucène Industries SNC.

ARTICLE 2 :

Le montant restitué s'élève à 10 308 € TTC (dix mille trois cent huit euros) correspondant à l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Malaucène, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le

23 NOV. 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

